

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020-162
portant institution de servitudes d'utilité publique d'une installation de stockage de déchets réhabilitée – SYDED du LOT située au lieu-dit « Nayrac » sur le territoire de la commune de Figeac

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1969 autorisant M. le Maire de la commune de Figeac à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sise au lieu-dit « Nayrac » à Figeac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1985 portant création du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement d'Ordures Ménagères (SMIRTOM) de la région de Figeac reprenant à son compte l'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2001 autorisant le Président du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement d'Ordures Ménagères (SMIRTOM) de la région de Figeac à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage et de traitement de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « Nayrac » à Figeac jusqu'au 17 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-44 DDD/BE du 1^{er} mars 2005 portant autorisation de changement d'exploitant au profit du SYDED du Lot et prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage et de traitement de déchets ménagers et assimilés sise lieu-dit « Nayrac » à Figeac jusqu'au 1^{er} mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-444 du 25 octobre 2011 portant prescriptions pour la remise en état et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Figeac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2019-319 du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-444 du 25 octobre 2011 portant prescriptions pour la remise en état et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Figeac ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique en date 22 juillet 2015, complété le 12 août 2019 et accompagné des plans figurant dans ce dossier, sur lesquels sont indiquées les limites du projet du centre de stockage et les références cadastrales des parcelles concernées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2020 proposant au préfet de lancer la consultation du conseil municipal de la commune de Figeac et des propriétaires prévue à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;

Vu les consultations écrites des propriétaires impactés par le projet de demande de servitudes d'utilité publique le 30 janvier 2020 ;

Vu la consultation des collectivités et services de l'État concernés ;

Vu l'avis du service de la sécurité civile de la préfecture du Lot ;

Vu l'avis du service en charge de l'urbanisme de la DDT du Lot ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Figeac et le Président du syndicat mixte ordures ménagères de région Figeac à l'issue du délai de consultation de 3 mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 7 juillet 2020 et ses observations formulées le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets en post-exploitation ;

Considérant que le préfet peut fixer après avis du CODeRST toute prescription additionnelle que la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'appartenance des terrains à deux propriétaires (commune de Figeac et Syndicat Mixte des Ordures Ménagères Région Figeac permet, en application de l'article L. 515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 du code de l'environnement, et que cette consultation a été réalisée le 5 août 2019 ;

Considérant qu'il convient d'instituer des servitudes permettant d'interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et assurer la protection des moyens de captages et du traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place, en préservant l'intégrité de la couverture définitive de la zone de déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la zone de stockage de déchets qui a été exploitée sur la commune de Figeac par le SYDED du Lot.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes :

Commune	Section	Numéro	Surface totale (en m²)	Surfaces d'emprise du site réhabilitée (en m²)	Propriétaire
Figeac	000 E	2672	448	448	Syndicat Mixte Ordures Ménagères Région Figeac
		856	2 685	2 685	Commune de FIGEAC
		2677	1 634	1 634	
		2683	18 712	18 712	
		2686	1 076	1 076	
		3034	1 457	1 075	
Superficie concernée par la servitude :				25 630	

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usage des parcelles susvisées. Elles doivent permettre d'éviter les usages du sol et du sous-sol qui ne seraient pas compatibles avec la présence des déchets.

ARTICLE 2 : Servitudes portant sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets

Les zones concernées par les servitudes de restriction d'usage du sol sont celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Sont **interdites**, sur les zones concernées, les opérations suivantes :

- la réalisation de travaux susceptibles d'endommager la couverture définitive de la zone de stockage de déchets ;
- les modifications des ouvrages et des pentes au droit de la décharge réhabilitée ; les profils topographiques doivent être maintenus afin de favoriser le ruissellement d'eau de pluie vers l'extérieur de la zone ;
- l'irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle pour palier un défaut de précipitations atmosphériques et éviter l'érosion ;
- la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif des déchets et des digues ceinturant le massif et de toutes cultures destinées à l'alimentation des hommes ou des animaux ;
- les activités d'agriculture et d'élevage industriel ou domestique ;
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
- l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation, industrielle, artisanale... à caractère provisoire ou définitif, y compris terrains de camping, stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars ;
- l'accès au public sauf dans le cadre d'actions autorisées et encadrées ;

- toute opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, de collecte, de contrôle et de traitement des lixiviats et des biogaz, de suivi des eaux souterraines, ainsi qu'au bon état de la clôture périphérique, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à la surveillance de l'installation de stockage de déchets en post exploitation ;
- l'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation ;
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- toute opération susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des fossés collecteurs des eaux superficielles ;
- la création de plan d'eau ;
- les feux nus.

Sont **admissibles sous conditions**, sur les zones concernées, les opérations suivantes :

- les opérations ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour remédier à des nuisances ou à des anomalies liées à l'installation de stockage de déchets ;
- les opérations ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer les conditions techniques ou économiques de la période post-exploitation ;
- les opérations liées à la surveillance et à la maintenance post-exploitation du site ;
- l'implantation de structure légère est autorisée (bungalow, cabine de chantier, remise de matériel, poteaux ou pylône, panneaux photovoltaïques...).

Dans tous les cas, tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'un examen (technique et environnemental) des interactions avec les installations existantes. Ces projets devront être portés à la connaissance des services de l'État avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : Travaux réalisés pour la mise en place de la couverture des zones de stockage de déchets

Les travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets réalisés sont les suivants :

- *reprofilage du site* :
 - un dôme avec une pente minimale de 5 % est maintenu ;
- *couverture finale constituée de haut en bas* :
 - d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur ;
 - d'une géomembrane étanche (10/15 mm) protégée par un géotextile (600 gr) ;
 - d'un géodrain permettant de récupérer le biogaz ;
 - d'une couche de 20 cm de terre et d'argile ;
- *système de récupération des lixiviats* :
 - le réseau de collecte est conservé pour réceptionner les lixiviats séparément dans chaque casier A et B vers un collecteur PEHD. Les écoulements gravitaires sont maintenus depuis la zone de drainage jusqu'à une cuve enterrée de 50 m³ située au sud-ouest du site ;

- *système de récupération du biogaz* :
 - cinq puits de captage, traversant le massif des déchets, sont conservés et sont reliés en tête à un traitement par biofiltre. Le biofiltre est constitué de compost de végétaux recouvert de terre végétale avec un réseau de drains formés en rectangle suivant le plan présenté en annexe ;
- *collecte des eaux de ruissellement* :
 - un fossé périphérique est maintenu sur les quatre côtés du site pour collecter les eaux pluviales ainsi que le poste de prélèvement à l'entrée du bassin d'infiltration ;
- *aménagement sécurité* :
 - une clôture périphérique est maintenue ;
 - un affichage est présent à l'entrée principale du site reprenant les informations suivantes :
 - identité de l'exploitant ;
 - interdiction de déposer des déchets ;
 - référence de l'arrêté préfectoral de réhabilitation du site ;
 - un suivi topographique de la digue principale est maintenu pour surveiller les évolutions géotechniques de l'installation de stockage de déchets ;
- *revégétalisation à l'aide d'espèces à racines superficielles ou traçantes.*

Le plan du stockage des déchets non dangereux et des équipements annexes est présenté dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage instituées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restriction d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : Modalités de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues aux 5^e et 7^e alinéas de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Figeac, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est :

- affiché à la porte principale de la mairie de Figeac pendant une durée d'un mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture du Lot.

En application des dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet d'une publicité foncière, effectuée par le SYDED du Lot, à ses frais.

ARTICLE 9 : Ampliations

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- à la sous-préfète de Figeac ;
- au Maire de la commune de Figeac ;
- au SYDED du Lot ;
- aux propriétaires des terrains.

À Cahors, le **21 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.télérecours.fr>.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Annexe n° 1 – Plan du stockage des déchets non dangereux et des équipements annexes

